



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

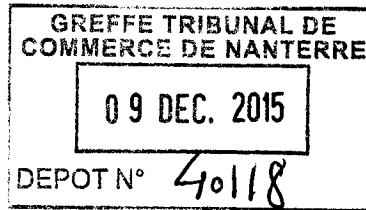
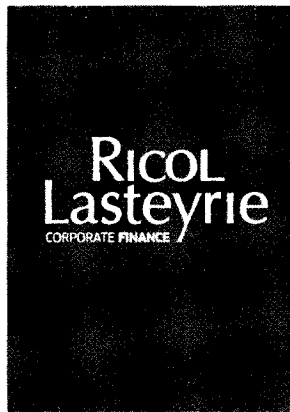
Numéro de gestion : 2015 B 09492

Numéro SIREN : 799 527 908

Nom ou dénomination : A Locomotive Pool Structure 1

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2015 sous le numéro de dépôt 40118

15B 9492



A LOCOMOTIVE POOL STRUCTURE 1

Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros

2 place de l'Etoile - 93200 Saint Denis

RCS Bobigny 799 527 908

DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2015

Apport partiel d'actif consenti par la société Akiem au profit de la société ALPSI

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Apport partiel d'actif consenti par la société Akiem au profit de la société ALPS1

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision en date du 26 octobre 2015 du Conseil d'administration de la société Akiem et par décision de l'associé unique en date du 5 novembre 2015 de la société ALPS1 (anciennement SNCF C12), concernant l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société Akiem au profit de la société ALPS1, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration d'Akiem et l'associé unique d'ALPS1 ont également décidé de ne pas faire désigner de Commissaire à la scission, selon la possibilité offerte par l'alinéa II de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les conditions du présent apport ont été arrêtées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé le 6 novembre 2015 par les représentants des sociétés concernées.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement de la prime d'émission.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Le groupe Akiem est l'un des leaders européens du marché de la location de locomotives. Il détient et loue près de 320 locomotives en Europe et au Maroc principalement auprès d'opérateurs ferroviaires. Il fournit également des services connexes importants de maintenance, mise à disposition de pièces et outillage, formation, et engagements de performance.

Le marché de la location de locomotives, sur lequel évolue Akiem, est un marché rentable et en forte croissance. Afin d'accroître ses parts de marchés et appliquer une politique de prix compétitive, Akiem doit se développer, ce qui est consommateur d'investissements. Une locomotive de fret coûte entre 3 et 4,5 millions d'euros pièce et Akiem doit être en mesure d'en acquérir plusieurs dizaines chaque année pour maintenir sa part de marché en Europe.

Afin de permettre le développement de la société Akiem et de renforcer sa place de leader en Europe, il est envisagé de refinancer la flotte existante et de financer sa croissance future. Ceci implique au préalable une restructuration juridique et financière du groupe Akiem, afin d'offrir aux créanciers potentiels les sécurités nécessaires à la faisabilité et la performance du financement.

Dans le cadre de cette réorganisation du groupe Akiem, il est aujourd'hui envisagé que les activités opérationnelles de la société Akiem (l'activité de gestion patrimoniale des locomotives et l'activité d'exploitation commerciale et de gestion technique de locomotives) soient apportées à sa société fille, la société ALPS1, qui n'exerce actuellement aucune activité. Akiem restera, à l'issue de cette opération, une holding pilotant la stratégie de ses filiales et fournissant à ces dernières des services d'assistance usuels.

C'est dans le cadre de l'apport partiel d'actif devant être consenti par Akiem au profit d'ALPS1 et portant sur les activités de gestion patrimoniale des locomotives et d'exploitation commerciale et de gestion technique de locomotives (ci-après « la Branche d'activité »), que Gilles de Courcel a été désigné en qualité de Commissaire aux apports.

1.2 Sociétés concernées par l'opération

1.2.1 Akiem, société apporteuse

Akiem est une société anonyme au capital de 195 527 060 euros divisé en 19 552 706 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Son siège social est situé Cap West – 15 Allées de l'Europe à Clichy (92615). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 501 524 243.

La société a été constituée le 18 décembre 2007. Elle a notamment pour activité, *« la gestion, la mise en location, la cession à quelque titre que ce soit de tout type de matériel roulant ferroviaire, la réalisation de prestations de maintenance du matériel roulant ferroviaire ainsi que tous services associés, et toutes les opérations techniques, commerciales ou financières s'y rattachant directement ou indirectement »*.

1.22 ALPS1, société bénéficiaire

A Locomotive Pool Structure 1 (ci-après « ALPS1 »), anciennement dénommée SNCF-C12, est une société par actions simplifiée au capital de 16 000 euros divisé en 2 000 actions de valeur nominale de 8 euros chacune.

Son siège social est situé 2 place de l'Etoile à Saint Denis (93200). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 799 527 908.

La société a été constituée le 10 janvier 2014. Elle a pour objet *« l'acquisition et la cession, ainsi que la gestion patrimoniale (y compris par la mise en location) de tout type de matériel roulant ferroviaire, et toutes les opérations commerciales et financières s'y rattachant directement ou indirectement »*.

1.221 Lien entre les sociétés

La société Akiem détient l'intégralité des titres de la société ALPS1. Les deux sociétés sont sous contrôle commun.

Le Président de ALPS1 est également membre du Conseil d'administration de Akiem.

1.3 Description de l'opération

1.31 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les parties sont convenues dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives exposées ci-après au paragraphe 1.32, la société apporteuse procédera à l'apport, au profit de la société bénéficiaire, des éléments d'actif et de passif constituant (ci-après la « Branche d'Activité ») :

- l'activité de gestion patrimoniale des locomotives incluant l'acquisition, la cession le contrôle de la maintenance, la mise en place de financement ainsi que le contrôle de l'exploitation commerciale et de la gestion technique desdites locomotive ;
- l'activité d'exploitation commerciale et de gestion technique de locomotives incluant la mise en location, le pilotage, l'organisation et la réalisation de prestations de maintenance des locomotives ainsi que tous services associés.

Après réalisation de l'apport, Akiem conservera une activité de holding consistant dans le pilotage de la stratégie et le contrôle de ses filiales, la promotion et la protection de la marque « Akiem », la coordination et le déploiement des systèmes d'information mis à la disposition des filiales pour l'exercice de leurs activités, ainsi que la fourniture à ces filiales des services d'assistance usuels, notamment en matière financière, comptable et juridique (ci-après l'« Activité de Holding »).

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont mentionnées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, peuvent se résumer comme suit.

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Comptes utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport

Les comptes de Akiem utilisés pour établir les conditions du présent apport partiel d'actif, sont les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2014, ayant fait l'objet d'une certification sans réserve par le commissaire aux comptes, sur la base desquels ont été déterminées les valeurs nettes comptables au 1^{er} janvier 2015.

Régime de l'opération

L'opération sera placée sous le régime des scissions tel que défini aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

Régime fiscal applicable à l'opération

L'opération sera placée sous le régime fiscal de faveur des fusions (article 210 A du Code général des impôts) étendu aux opérations d'apport partiel d'actif (article 210 B du même Code) en matière d'impôt sur les sociétés, et bénéficiera des dispositions de l'article 816 du même Code en matière de droits d'enregistrement.

Dans le cadre de la restructuration de la dette du groupe Akiem, ce dernier a présenté une demande de rescrit auprès de l'administration fiscale.

Date de réalisation de l'opération

L'opération d'apport sera réalisée le 31 décembre 2015 avec effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi, les résultats réalisés par Akiem à compter du 1^{er} janvier 2015 seront pris en compte pour la détermination du résultat comptable et fiscal de ALPS1 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

1.32 Conditions suspensives

La réalisation de l'apport et de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire qui en résulte, est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation du projet de traité d'apport partiel d'actifs et de l'apport par l'associé unique de ALPS1 ;
- approbation du projet de traité d'apport partiel d'actifs par l'assemblée générale d'Akiem ;
- obtention des autorisations préalables des instances et organes internes du groupe SNCF et des autorités réglementaires, nécessaires pour la réalisation de l'apport.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 décembre 2015 au plus tard, le traité d'apport partiel d'actif sera considéré comme caduc, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties.

1.33 Rémunération de l'apport

Facteur de détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base des valeurs comptables de la société bénéficiaire et de l'activité apportée, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20-20-540, 12 septembre 2012), dans la mesure où les trois conditions suivantes sont remplies :

- les titres émis en rémunération de l'apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice après réalisation de l'apport ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire de l'apport représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière après réalisation de l'opération ;
- tous les titres de la société bénéficiaire de l'apport présentent les mêmes caractéristiques.

Rémunération de l'apport

Sur ces bases, l'apport effectué par Akiem sera rémunéré par l'attribution de 20 211 209 actions ALPS1 d'une valeur nominale de 8 euros chacune, entièrement libérées, à créer par ALPS1 qui augmentera son capital d'un montant de 161 689 672 euros pour le porter de 16 000 euros à 161 705 672 euros, divisé en 20 213 209 actions.

Akiem et ALPS1 ayant souhaité prévoir l'émission d'une prime d'apport, un montant de 30 000 000 euros, correspondant à la différence entre le montant de l'actif net transmis et l'augmentation de capital, sera en conséquence inscrit au passif du bilan de ALPS1 à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette prime pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé unique d'Akiem conformément à la loi.

Propriété et jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions antérieurement émises par ALPS1 et jouiront des mêmes droits avec effet au 31 décembre 2015. En particulier, ces actions nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende postérieurement à leur émission.

1.4 Description et évaluation de l'apport

1.41 Description de l'apport

Aux termes du projet d'apport, Akiem apporte à ALPS1 qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées dans le projet de traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité exploitée par Akiem, à la date d'effet de l'opération.

Par conséquent, la société bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation du présent apport, sans que cette substitution entraîne novation.

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Les éléments d'actifs afférents à la Branche d'Activité, apportés pour leur valeur nette comptable déterminée au 1^{er} janvier 2015, comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés :

Actif apporté			
Au 31/12/2014 (en €)	Brut	Amort. / Prov.	Net
Autres immobilisations corporelles	635 031 994	-169 194 644	465 837 349
Immobilisations en cours	38 383 296	0	38 383 296
Immobilisations financières	36 027	0	36 027
Créances clients	7 376 892	-209 480	7 167 412
Autres créances	6 291 559	0	6 291 559
Disponibilités	139 644	0	139 644
Charges constatées d'avance	856 961	0	856 961

En contrepartie de l'apport des éléments d'actifs susvisés, ALPS1 prendra en charge et acquittera aux lieu et place de Akiem, le passif afférent à la Branche d'Activité, tel que désigné ci-après :

Passif pris en charge	
Au 31/12/2014 (en €)	Net
Provisions pour risques	763 449
Provisions pour charges	37 962
Emprunts et dettes financières diverses	304 170 975
Dettes fournisseurs	10 705 512
Dettes fiscales et sociales	2 000 513
Dettes sur immobilisations	2 634 694
Autres dettes	636 640
Produits constatés d'avance	6 072 832

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce, les parties conviennent d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité et décrits ci-dessus. En conséquence, ALPS1 sera à compter de la date d'effet de l'opération, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif pris en charge par la société bénéficiaire en vertu du traité d'apport partiel d'actif.

L'actif net au 1^{er} janvier 2015 s'élève ainsi à 191 689 672 euros :

Actif net apporté	
Au 31/12/2014 (en €)	Net
Actif apporté	518 712 249
Passif pris en charge	-327 022 577

ALPS1 bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par l'Apporteuse au titre des biens et droits apportés, et se substituera à l'Apporteuse, et sera seule tenue, dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits apportés.

1.42 Méthode d'évaluation retenue

Conformément aux dispositions du Règlement ANC n° 2014-03, les éléments d'actif et de passif apportés sont déterminés sur la base de leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2015, à partir des comptes clos certifiés à cette date.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Elle a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société ALPS1 sur la valeur de l'apport effectué par la société Akiem. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de décision d'associé unique appelé à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les responsables du groupe Akiem en charge de l'opération, tant pour appréhender le contexte de l'opération d'apport proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes ;
- nous avons examiné la documentation juridique relative aux sociétés concernées par l'opération (société apporteuse et société bénéficiaire) ;
- nous avons pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2014 de Akiem, ainsi que de l'opinion du commissaire aux comptes sur ces comptes ;
- nous avons pris connaissance des comptes intermédiaires au 31 août 2015, ainsi que de l'opinion du commissaire aux comptes sur ces comptes ;
- nous avons revu la méthode retenue pour identifier les éléments d'actif et de passif de l'activité apportée et avons apprécié les modalités de détermination des valeurs individuelles figurant dans le bilan d'apport ;
- nous nous sommes fait confirmer la détention et la libre transférabilité de ces éléments ;
- nous avons apprécié la valeur globale de l'apport, sur la base des données prévisionnelles 2016 et sur les années suivantes en termes de chiffre d'affaires et de résultat d'exploitation selon le plan d'affaires communiqué par le management ;

- nous nous sommes assurés qu'aucun fait ou événement susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur de l'apport, n'était survenu depuis le 31 août 2015 ;
- nous avons pris connaissance, des évaluations du parc de locomotives faites par des experts en matériels ferroviaires ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société Akiem.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des éléments constitutifs de l'apport et de sa conformité avec la réglementation comptable

Comme il est précisé précédemment, l'apport partiel d'actif s'inscrit dans le cadre plus général d'une réorganisation interne au groupe Akiem et à son refinancement et porte sur l'apport par Akiem, de la Branche d'Activité, à ALPS1 sa filiale à 100 %.

Dans ce contexte et conformément aux dispositions réglementaires, les parties ont décidé à juste titre de retenir comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis, leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes d'Akiem au 31 décembre 2014.

Le principe de valorisation ainsi retenu n'appelle pas d'observation de notre part.

2.3 Réalité et valeur de l'apport

2.3.1 Réalité et valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport

Les valeurs individuelles des éléments d'actif et de passif attachés à l'activité transmise correspondent aux valeurs nettes comptables au 1^{er} janvier 2015, sur la base des comptes clos à cette date.

Nous avons pris connaissance de la méthodologie suivie par les responsables de la société Akiem en charge de l'opération et permettant d'identifier les éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité apportée. Nous nous sommes assurés de la pertinence des hypothèses retenues et de la correcte application de la méthodologie de détournement de l'activité apportée. En outre, nous avons validé les calculs de détermination de ces éléments d'actif et passif apportés.

Les éléments apportés consistent principalement en :

- du matériel roulant ferroviaire (locomotives) ;
- des immobilisations encours relatives au paiement d'avance de fournisseurs pour l'acquisition de nouvelles locomotives ;
- des emprunts et dettes auprès du groupe SNCF ;
- des dettes fournisseurs correspondant notamment à des achats et à des frais généraux ;
- des dettes sociales relatives aux salariés transférés.

Nous avons pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 qui mentionne une certification sans réserve.

Nous avons pris connaissance du rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur l'état comptable portant sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2015 (les Comptes). Il indique qu'il n'a « *pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité des Comptes avec les principes d'évaluation et de comptabilisation tels que décrits dans l'annexe aux Comptes* ».

L'opération ayant un effet comptable rétroactif à la date de réalisation de l'opération, les valeurs individuelles mentionnées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé le 6 novembre 2015 sont celles figurant au bilan de la société Akiem au 31 décembre 2014. Akiem transfèrera comptablement à ALPS1 l'intégralité de ces éléments dans l'état où ils se trouveront à la date d'effet de l'opération. Le résultat intermédiaire sera acquis par ALPS1. Nous nous sommes assuré que ce résultat ne constituait pas une perte et qu'il n'avait pas d'impact négatif sur la valeur des apports au 31 décembre 2014.

Nous avons pris connaissance du rapport d'évaluation des actifs mobiliers roulants ferroviaires réalisé par un expert et qui ne remet pas en cause la valeur nette comptable de ces éléments apportés.

Enfin, nous nous sommes fait confirmer qu'il n'existe aucune restriction à la pleine propriété et la libre disponibilité des éléments d'actif et de passif qui seront apportés par Akiem à ALPS1 à la date de réalisation de l'opération.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas d'autre remarque à formuler sur la réalité et sur la valeur individuelle des éléments constitutifs de l'actif net transmis.

2.32 Appréciation de la valeur globale de l'apport

La valeur globale de l'apport correspond à la somme des valeurs individuelles des éléments d'actif et de passif apportés.

Nous avons obtenu le test de dépréciation réalisé par la société au 31 décembre 2014 sur la valeur du matériel roulant, et qui confirme la valeur globale des apports.

Nous avons obtenu un rapport de valorisation du matériel roulant d'Akiem établi par un expert et avons établi sur cette base un actif net réévalué des éléments d'actifs et de passifs apportés qui conforte la valeur d'apport.

Nous avons mis en œuvre une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs, en retenant l'activité de la société Akiem dans le cadre de sa situation actuelle, qui ne tient pas compte d'investissements nouveaux, de la restructuration prévue de la dette, ni de l'entrée envisagée d'investisseurs minoritaires.

Cette d'actualisation des flux de trésorerie futurs a été réalisée en retenant, d'une part, une valeur terminale actualisée à l'infini, et d'autre part, une valeur résiduelle des matériels roulants en fin de plan, telle que déterminée par l'expert en évaluation du matériel roulant.

Nous avons réalisé différentes analyses de sensibilité des valeurs aux principales hypothèses retenues dans le cadre des prévisions.

Nous nous sommes fait confirmer que les offres obtenues d'investisseurs souhaitant prendre une participation minoritaire au capital de la société aboutissent à une valeur de la Branche d'activité supérieure au montant de l'actif net transmis.

Cette analyse conforte la valeur globale de l'apport.

Nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou événement n'était survenu depuis le 31 août 2015, susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur de l'apport.

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale de l'apport, étant observé que la Branche d'Activité est actuellement exercée par Akiem pour ses propres besoins, ce qui lui confère à l'opération une nature essentiellement intragroupe.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 191 689 672 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

Paris, le 30 novembre 2015


Gilles de Courcel